

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 656-2022

Règlement fixant les tarifs pour les feux et les accidents de véhicules immatriculés

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarifications des corporations municipales;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 19 septembre 2022.

POUR CES MOTIFS,

2022-405

il est proposé par M^{me} Valérie Léveillé, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement que le conseil adopte le Règlement 656-2022 intitulé « Règlement fixant les tarifs pour les feux et les accidents de véhicules immatriculés » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique aux propriétaires de véhicules immatriculés ayant subi un feu ou un accident, qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité de façon permanente ou saisonnière, qui ne sont pas blessés, et ce, qu'ils aient ou non requis le service de protection contre les incendies.

ARTICLE 2 - TARIFICATION APPLICABLE

Lorsque le service de protection contre l'incendie est appelé sur les lieux d'un sinistre dont le propriétaire du véhicule immatriculé répond aux conditions de l'article 1, les tarifs suivants s'appliquent selon les équipements utilisés, ainsi que le nombre de pompiers qui sont intervenus sur l'appel :

Description	Tarif	Tarif heure suivante
Pompe portative	100 \$ pour un minimum de 2 heures	50 \$
Camion autopompe	700 \$ pour un minimum de 2 heures	350 \$
Camion-citerne	500 \$ pour un minimum de 2 heures	250 \$
Camion d'urgence	200 \$ pour un minimum de 2 heures	100 \$
Autre véhicule municipale	100 \$ pour un minimum de 2 heures	50 \$
Officier	105 \$ pour un minimum de 2,5 heures par officier	35 \$
Pompier	90 \$ pour un minimum de 2,5 heures par pompier	30 \$

Ces tarifs seront indexés annuellement, selon l'indice des prix à la consommation (IPC).

L'ensemble du coût de l'intervention sera réparti entre les propriétaires des véhicules immatriculés, qui répondent aux critères de l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 - SERVICE INCENDIE D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Lorsque les services d'une autre municipalité sont requis pour compléter l'équipement ou le personnel du service de protection contre les incendies, ou encore pour agir à sa place, la facture globale associée à ce service est chargée au propriétaire du véhicule immatriculé, répondant aux critères de l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 19 septembre 2022

Dépôt du projet de règlement :

Le 19 septembre 2022

Adoption du règlement :

Le 17 octobre 2022

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Mairesse